



PREMIÈRE NATION DE COLD LAKE

P.O. Box 1769 | Cold Lake, AB | T9M 1P4 Tél. :
780-594-7183 | www.clfns.com

**Mémoire de la Première Nation de Cold Lake au Comité permanent des affaires autochtones et du
Nord de la Chambre des communes
Restitution des terres aux communautés des Premières Nations, des Inuits et des
Métis
31 octobre 2023**

La Première Nation de Cold Lake ou Cold Lake First Nations (la CLFN) représente les Łuwechok Túwé Denesų́liné, le peuple déné de Cold Lake. Notre peuple vit sur ses terres traditionnelles, *Denne Ni Nenne*, depuis des temps immémoriaux et s'apparente aux peuples de langue dénée du Nord du Canada jusqu'au Sud de l'Arizona. *Dene Ni Nenne* chevauche les frontières des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan et recouvre des parties des zones des traités 6, 8 et 10, ainsi que les régions des sables bitumineux de Cold Lake et de l'Athabasca. La CLFN est signataire du Traité n° 6, conclu en 1876 entre notre peuple et les représentants de la Reine, au nom du Canada. Nos récits transmis oralement nous apprennent que lorsque notre peuple a conclu le Traité n° 6, il était entendu que nous partagerions nos terres et nos eaux avec les nouveaux arrivants. Nous avons compris que ce partage se ferait « jusqu'à la profondeur de labour ». On nous a également expressément promis que nous ne serions pas contraints de vivre uniquement dans nos réserves, mais que nous serions en mesure de conserver nos moyens de subsistance et nos économies après le traité, comme nous le faisons avant de le conclure. Ces promesses de partage et de non-ingérence ont été rompues par le Canada presque immédiatement. Historiquement, le Canada a imposé sa volonté coloniale à notre peuple en s'appropriant ses terres et ses eaux. Le Canada continue d'enfreindre le Traité n° 6, de concert avec les provinces, de diverses manières qui sont pertinentes pour l'étude du Comité sur la restitution des terres.

Par exemple, en 1930, le Canada, l'Alberta et la Saskatchewan ont conclu les Conventions sur le transfert des ressources naturelles¹ qui visaient à transférer les avantages de toutes les ressources naturelles des provinces du Canada à l'Alberta ou à la Saskatchewan (selon le cas), y compris la propriété de toutes les mines et de tous les minéraux. Les Conventions ont été conclues entre le Canada et les provinces à notre insu et sans notre consentement. Le transfert illégal de nos ressources naturelles aux provinces, sans que nous y participions et sans que nous en soyons indemnisés, a entraîné un désastre économique pour la Première Nation de Cold Lake en la privant de la possibilité de tirer directement profit du bois, de la fourrure et du pétrole qui se trouvent naturellement sur nos territoires. Cette violation du Traité n° 6 se poursuit et la restitution des terres doit inclure la restitution de la valeur des terres et des ressources qui nous ont été historiquement enlevées et qui continuent d'être extraites.

Cette violation du Traité n° 6 est liée au fait que le Canada, l'Alberta et la Saskatchewan ont permis à l'industrie de prendre possession de la plupart de nos terres à des fins d'extraction pétrolière et gazière. Les effets cumulés de ce développement industriel ont laissé très peu d'endroits où les membres de la Première Nation de Cold Lake peuvent chasser, pêcher, piéger et cueillir des aliments et des médicaments, comme le promet le Traité n° 6². Le laxisme des processus réglementaires en Alberta a entraîné une contamination et une dégradation généralisées de nos terres et de nos eaux. La Première Nation de Cold Lake est systématiquement exclue de l'évaluation, de l'approbation et de la supervision des projets industriels pétroliers et gaziers, tout comme elle a été exclue des redevances directes, des recettes fiscales ou des avantages équitables découlant de ces projets. Tout concept de restitution des terres doit inclure la participation directe des Premières Nations à l'évaluation et à la surveillance des activités susceptibles d'avoir une incidence négative sur nos terres, nos eaux, nos ressources et les droits issus des traités qui en dépendent.

¹ Des accords distincts ont été conclus entre l'Alberta et le Canada, et entre la Saskatchewan et le Canada, à des conditions essentiellement similaires.

² Voir la carte ci-jointe.

En 1952, le Canada, l'Alberta et la Saskatchewan ont conclu des accords en vertu desquels les provinces ont loué au Canada une vaste zone de terre au cœur de *Denne Ni Nenne* afin d'y établir un champ de tir aérien (le polygone de tir aérien de Cold Lake). On a dit aux membres de notre nation que le bail serait temporaire – pour une durée de 20 ans – et que nous retrouverions l'accès à notre terre. Cela n'a pas été le cas. Nos grands-pères et nos grands-mères ont quitté leurs petites maisons, leurs terrains de trappage et leurs pêcheries en 1952, pour ne plus jamais revenir. L'expulsion de nos membres du cœur de nos terres traditionnelles a provoqué l'effondrement immédiat de notre économie locale et a grandement affaibli la santé sociale de notre communauté. Nos concitoyens sont passés du plein emploi et de l'autosuffisance au chômage presque total et à l'aide sociale. Ce n'est qu'après avoir présenté une revendication contre le Canada que nous avons finalement poussé le Canada à négocier. Nous avons réglé notre revendication pour les graves préjudices sociaux et économiques résultant de la création du polygone de tir aérien de Cold Lake, mais nous avons encore des revendications en suspens pour la perte permanente de nos terres et pour l'indemnisation découlant de l'extraction de vastes quantités de richesses du polygone de tir aérien de Cold Lake par l'Alberta et le Canada.

Pour couronner le tout, les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan perçoivent des redevances et des recettes fiscales du Canada pour l'utilisation continue du polygone de tir aérien de Cold Lake, qui ne sont pas partagées avec notre nation et dont nous ne tirons aucun avantage. Nous notons que la province de l'Alberta continue d'autoriser l'exploitation industrielle du pétrole et du gaz dans la région du polygone de tir aérien de Cold Lake, sans que nous recevions de redevances partagées ou de recettes fiscales.

Il est difficile de chiffrer avec précision le montant total des richesses extraites de *Denne Ni Nenne* ou de prédire le montant des richesses qui seront extraites au cours des prochaines décennies. Nous savons que 95 % du pétrole canadien provient de l'Alberta et de la Saskatchewan, soit environ 4,43 millions de barils par jour en 2020³. Les compagnies pétrolières affichent des bénéfiques records.

³ Le site Web de la Régie de l'énergie du Canada confirme que 4,66 millions de barils par jour sont produits, dont 95 % proviennent de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'Alberta et la Saskatchewan perçoivent des redevances et des taxes. Le Canada reçoit d'importants paiements de transfert. Notre nation ne reçoit aucun avantage direct et doit négocier avec les compagnies pétrolières pour presque rien. Cette situation est profondément injuste et appelle à la réconciliation.

Une autre promesse connexe du Traité n° 6 était la promesse du Canada de verser des rentes annuelles à chaque membre de la Première Nation de Cold Lake en guise de compensation pour avoir accepté de partager les terres telles que décrites dans le Traité. En 1876, le Canada a accepté de verser 5 \$ à chaque membre de la Première Nation de Cold Lake – une somme qui avait une valeur considérable pour les particuliers en 1876. Aujourd'hui, cette somme est symbolique et ne correspond en rien à la valeur de ce qui était demandé à l'époque coloniale.

Le droit à la restitution

L'article 28 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* prévoit ce qui suit :

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Le principe juridique de la restitution est de remettre la partie lésée dans la situation où elle se serait trouvée si le préjudice n'avait pas eu lieu. Il semble impossible que les terres et les eaux situées à l'intérieur de *Denne Ni Nenne* puissent être restaurées et rendues à la Première Nation de Cold Lake dans un état vierge – en fait, il ne s'agit même pas d'une exigence réglementaire. Des dommages sans précédent ont été causés et ne pourront jamais être réparés. Si nos terres et nos eaux ne peuvent pas nous être restituées, nous demandons un partage équitable des terres, conformément au Traité n° 6. Il s'agirait de ce qui suit :

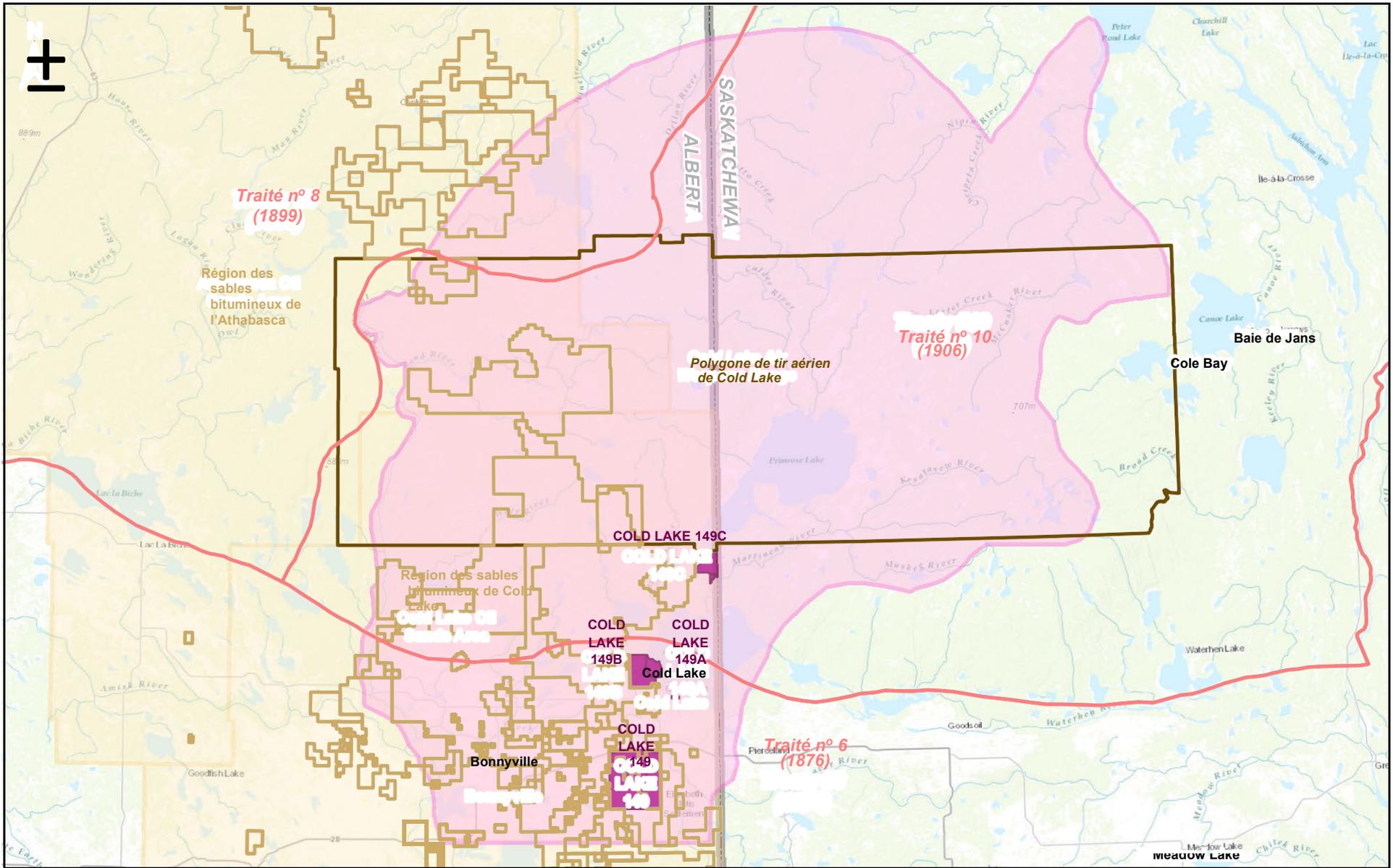
- une compensation pour la valeur des ressources déjà extraites de nos terres;
- la restructuration ou la réinterprétation des *Conventions sur le transfert des ressources*

naturelles afin de reconnaître la propriété des Premières Nations sur toutes les ressources naturelles, qu'elles soient en surface ou sous terre;

- la restructuration des lois et politiques de nature réglementaire existantes aux échelons provincial et fédéral afin d'inclure les Premières Nations en tant que décideurs égaux en ce qui concerne les évaluations environnementales, la remise en état, les projets industriels et la planification de l'utilisation des terres;
- la restructuration des taxes industrielles, commerciales et foncières afin d'inclure les Premières Nations en tant que bénéficiaires des retombées des activités se déroulant sur leurs terres;
- l'indexation sur l'inflation des annuités de traité payables en vertu du Traité n° 6 de manière à ce que les membres de notre nation reçoivent un avantage direct pour l'utilisation de nos terres et de nos eaux par le Canada, comme cela a été promis dans le Traité n° 6.

Nous remercions le Comité de nous avoir donné l'occasion de présenter nos premières observations sur ce sujet très important. Nous souhaitons faire part de notre volonté de coopérer avec le Comité dans le cadre des prochaines étapes visant à garantir que le Canada respecte et remplisse les promesses faites dans le Traité n° 6 et qu'il respecte ses obligations internationales dans le cadre de la DNUDPA.

Première Nation de Cold Lake



OCTOBRE 2023
 NAD 1983 ZONE UTM 12N
 ÉCHELLE : 1:1 200 000
 0 10 20 30 40
 Kilomètres
 (TOUS LES EMPLACEMENTS SONT

- Terres de réserve de la CLFN
- Territoires ancestraux de la CLFN
- Limites du Traité
- Polygone de tir aérien de Cold Lake
- Approbation de projet d'exploitation de sables bitumineux *in situ*
- Région des sables bitumineux



TERRITOIRE
 TRADITIONNEL DE LA
 PREMIÈRE NATION DE
 COLD LAKE

Sources des données : Geodata, 2023, Altalis, 2020. Carte Web géospatiale de l'Alberta, 2023. Sources : Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp, GEBCO, USGS, FAO, NPS, RNCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) les contributeurs d'OpenStreetMap et la communauté des utilisateurs de SIG.